

STATUTS

de

l'ASSOCIATION pour l'AVANCEMENT des ÉTUDES IRANIENNES
(Association régie par le décret-loi du 12 avril 1939 et le décret du 1^{er} juin 1939)

* * *

Art. 1. — Il est fondé une association qui prend le nom d'« Association pour l'Avancement des Études Iraniennes » (AAEI).

Art. 2. — L'Association a pour but la préparation et la publication de tous travaux et enquêtes de caractère strictement scientifique ou pédagogique, utiles à l'avancement des études iraniennes.

Art. 3. — L'Association a son siège à Bures-sur-Yvette, et sa durée est illimitée.

Art. 4. — L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Art. 5. — La qualité de membre s'acquiert par vote favorable du comité, après dépôt de candidature adressée au Président accompagnée d'une lettre de présentation signée par deux parrains, choisis parmi les membres titulaires. Les parrains pourront être entendus par le bureau. La majorité requise est des deux tiers des votants. Les membres titulaires sont de nationalité française ou d'un pays de langue française.

Art. 6. — Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale après avis du bureau et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 7. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Art. 8. — La qualité de membre se perd par démission ou radiation. La radiation peut être prononcée par le bureau pour non-paiement de cotisation, un an après son échéance, ou pour motif grave et après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Art. 9. — Les membres s'interdisent de donner à l'Association une orientation politique, philosophique ou confessionnelle quelconque.

Art. 10. — L'Association est administrée par un comité composé au minimum de 5 membres. Il est élu pour un an, parmi les membres titulaires, par les membres présents à l'Assemblée générale. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 11. — En cas de vacances survenues dans l'intervalle séparant deux Assemblées générales, le comité se complète par cooptation. Le membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante où la procédure d'élection prévue à l'article précédent sera appliquée.

Art. 12. — Le comité désigne en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires-adjoints, un Trésorier. Il se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres. Pour qu'il délibère valablement, la présence du tiers et au minimum de trois membres est nécessaire. Nul ne peut voter par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le comité est investi, pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, des pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il peut solliciter l'avis d'experts, en particulier pour décider des publications.

Art. 13. — La Président ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du bureau de son choix.

Art. 14. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est composée des membres titulaires. Les membres associés et les membres bienfaiteurs peuvent y assister à titre consultatif. La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président en exercice ou, à son défaut, par un des Vice-présidents.

Art. 15. — L'Assemblée générale examine le rapport moral et le rapport financier et discute les points de l'ordre du jour communiqué un mois à l'avance à chaque membre par le comité.

Les résolutions soumises aux Assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents.

Art. 16. — Les modifications de statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir ou représenter le tiers au moins des membres titulaires. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoqué dans le délai d'un mois ; elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 17. — Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres.
- 2) de toutes les sommes que l'Association peut recevoir à titre de contribution à ses frais d'études et de fonctionnement.
- 3) des subventions qui lui sont versées.

Art. 18. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après paiement des charges et des frais de liquidation, l'excédent sera attribué, dans des conditions fixées par l'Assemblée générale, à un ou plusieurs organismes ou associations scientifiques poursuivant des buts analogue.

* * *